



Luxembourg, le 25 JUIN 2025

Administration de la nature et des forêts
81, Avenue de la Gare
L-9233 Diekirch

N/Réf. : 2025-001279

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 8 mai 2025 versées par l'Administration de la nature et des forêts aux fins d'obtenir l'autorisation pour un débroussaillage en vue de la restauration de pelouses sèches (6210) et de prairies maigres (6510) sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RD de Girst, sous les numéros 242, 318/81, 232 et 231,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RD de Girst, sous les numéros 242, 318/81, 232 et 231 conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** La végétation ligneuse existante est à maintenir sur 20 % de la surface. Avant le début des travaux de débroussaillage, les structures à maintenir seront identifiées et marquées sur place en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
- Article 3.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 183), et ceci avant le début des travaux.
- Article 4.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 5.- En cas d'un débroussaillage avec des machines, il doit être veillé à ce qu'aucun dégât ne soit causé au sol. En aucun cas, des travaux mécaniques ne peuvent être réalisés sur des sols mouillés. Le moment approprié de l'exécution du débroussaillage est à coordonner avec le préposé de la nature et des forêts qui peut interdire les travaux mécaniques en période de mauvaises conditions météorologiques.

Article 6.- La gestion du site est réalisée en veillant particulièrement à un bon état de conservation des biotopes 6210 et 6510.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement